

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité □ Travail □ Progrès

Décret N° 99 - 196 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation
de la direction générale du contrôle
financier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du contrôle financier est l'organe technique qui assiste le ministre des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle des finances publiques.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des finances de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises d'Etat et des établissements publics ;
- suivre l'exécution des dépenses relatives aux programmes de développement économique et social ;
- tenir à jour la comptabilité des dépenses engagées et des ordonnancements ;
- contrôler l'opportunité et la régularité de l'engagement des dépenses ;
- viser les mandats et les ordres de paiement ;
- exercer un droit de révision sur les opérations des gestionnaires et des comptables, tant en recettes qu'en dépenses ;
- suivre l'exécution des créances autres que les recettes fiscales et douanières ;
- suivre l'exécution des opérations de trésorerie de l'Etat, des entreprises d'Etat et des établissements publics.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du contrôle financier est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du contrôle financier, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction du contrôle du budget de l'Etat ;
- la direction du contrôle des budgets autonomes ;
- la direction du contrôle interne et du contentieux ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales ;
- les délégations du contrôle financier.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DU BUDGET DE L'ETAT

Article 5 : La direction du contrôle du budget de l'Etat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution du budget général de l'Etat ;
- tenir à jour la comptabilité des dépenses engagées et la comptabilité des ordonnancements ;
- contrôler et vérifier les projets de textes administratifs à incidence financière ;
- contrôler l'exécution des marchés publics ;
- contrôler les caisses d'avances et les caisses de menues dépenses.

Article 6 : La direction du contrôle du budget de l'Etat comprend :

- le service du contrôle de la dépense ;
- le service du contrôle de la solde ;
- le service du contrôle des pensions ;
- le service du contrôle et de la vérification des projets de textes administratifs.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DU CONTROLE DES BUDGETS AUTONOMES

Article 7 : La direction du contrôle des budgets autonomes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler l'exécution des budgets des établissements publics et des collectivités locales ;
- contrôler les projets de textes administratifs à incidence financière ;
- tenir à jour la comptabilité des dépenses engagées par les organismes à budget autonome.

Article 8 : La direction du contrôle des budgets autonomes comprend :

- le service du contrôle des budgets des établissements publics ;
- le service du contrôle des budgets des collectivités locales.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DU CONTROLE INTERNE ET DU CONTENTIEUX

Article 9 : La direction du contrôle interne et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la situation administrative des agents de l'Etat ;
- connaître du contentieux relatif au domaine de compétence de la direction générale ;
- contrôler les opérations des gestionnaires et des comptables publics ;
- veiller au recouvrement des créances de l'Etat autres que les recettes fiscales et douanières ;
- étudier et proposer des réformes en matière de contrôle interne ;
- assurer le contrôle et la coordination des directions régionales et des délégations du contrôle financier auprès des entreprises d'Etat et des établissements publics.

Article 10 : La direction du contrôle interne et du contentieux comprend :

- le service du contrôle interne ;
- le service du contentieux.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 11 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de gérer :

- les ressources humaines ;
- les finances ;
- la documentation, les archives et la communication.

Article 12 : La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation, des archives et de la communication.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 13 : Les directions régionales du contrôle financier sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées d'exercer et d'assurer le contrôle des finances des régions et des communes

Article 14 : Chaque direction régionale, outre le secrétariat, comprend :

- le service du contrôle du budget régional ;
- le service du contrôle du budget communal ;
- le service du contrôle et de la vérification ;
- le service de l'administration et du matériel.

CHAPITRE VII : DES DELEGATIONS DU CONTROLE FINANCIER

Article 15 : Les délégations du contrôle financier ont pour mission de contrôler, auprès des ministères, des entreprises d'Etat et des établissements publics, toute opération susceptible d'avoir une répercussion financière directe ou indirecte sur le budget de l'Etat.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- contrôler l'opportunité et la régularité de l'engagement des dépenses ;
- contrôler la gestion financière et comptable de l'entreprise d'Etat ou de l'établissement public ;
- contrôler le paiement, par les entreprises, des impôts et des taxes dûs aux administrations des douanes et des impôts ;
- veiller à une bonne application du plan comptable et à l'actualisation des comptabilités des deniers et des matières ;
- exercer un droit de révision sur les opérations des gestionnaires et des comptables, en matière tant de recettes que de dépenses ;
- veiller aux recouvrements des créances de l'entreprise ;
- donner un avis sur les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement et en suivre l'exécution ;
- exercer le rôle de conseil des ministères de tutelle, des entreprises d'Etat et des établissements publics.

Article 16 : Les délégations du contrôle financier sont dirigées et animées par des délégués qui ont rang de directeur central.

Article 17 : Chaque délégation du contrôle financier comprend :

- le service du contrôle financier ;
- le service du contrôle comptable ;
- le service de l'administration.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le contrôle de la direction générale du contrôle financier s'effectue par un visa.

Article 19 : Tout projet de loi, d'ordonnance, de décret, d'arrêté ou toute décision à incidence financière est soumis à l'avis préalable du directeur général du contrôle financier.

Article 20 : Sont soumis, dans les mêmes conditions au visa préalable du directeur général, les actes suivants qui comportent un engagement des dépenses :

- actes portant augmentation ou réduction des dépenses du personnel ;
- engagements des dépenses des travaux et de fournitures ;
- contrats, conventions ou décisions comportant des attributions immédiates ou éventuelles de prêts ou d'avances sur les fonds de l'Etat ou octroi d'une garantie quelconque de l'Etat ;
- contrats, conventions ou décisions comportant une attribution de subventions ou de participations sur les fonds de l'Etat.

Article 21 : Le visa, spécifié aux articles 18 et 19 ci-dessus, porte sur l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Le directeur général refuse son visa lorsque les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités.

Le ministre chargé des finances peut, selon les cas, passer outre ce refus de visa, par une réquisition dûment motivée et jointe au dossier.

Article 23 : Le directeur général, avant d'apposer son visa, peut, toutefois, vérifier l'exactitude du « service fait ».

Article 24 : Tout mandat ou tout ordre de paiement, non revêtu du visa du directeur général du contrôle financier, ne peut être pris en charge par le comptable assignataire.

Article 25 : Le directeur général du contrôle financier concourt à l'élaboration du budget par un avis motivé sur l'évaluation des recettes, l'inscription des dépenses obligatoires et les modalités de l'équilibre budgétaire.

Article 26 : Le directeur général du contrôle financier émet un avis sur les projets de budget des collectivités locales, des entreprises d'Etat et des établissements publics.

Article 27 : Le directeur général du contrôle financier reçoit régulièrement la situation des droits constatés et des recouvrements.

Il établit, annuellement, un rapport sur la gestion budgétaire de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises d'Etat et des établissements publics.

Article 28 : Le directeur général du contrôle financier peut, dans l'exercice de ses fonctions, se faire communiquer tout document d'information financière ou comptable.

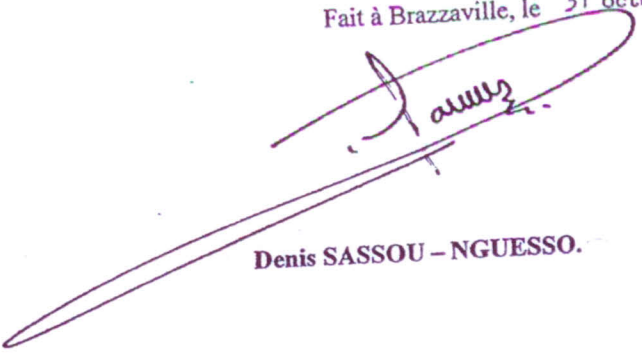
Article 29 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 30 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

7

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ;/-

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999

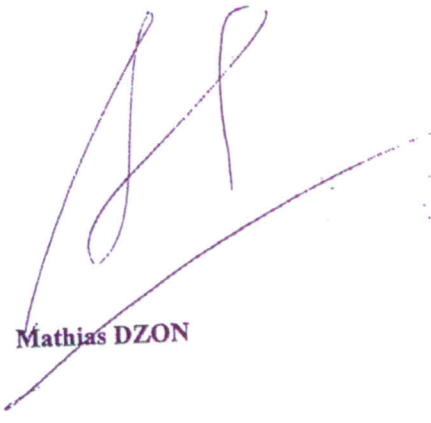


Denis SASSOU - NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives et de la
promotion de la femme,



Mathias DZON



Jeanne DAMBENDZET.-